



CESE Wallonie

Pôle Aménagement  
du territoire

## AVIS

AT.21.54.AV

Schéma d'orientation local relatif à la zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au lieu-dit « Cité Nouvelle » à HENSIES – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 11/06/2021

Rue du Vertbois, 13c  
B-4000 Liège  
T 04 232 98 97  
pole.at@cesewallonie.be  
[www.cesewallonie.be](http://www.cesewallonie.be)

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Demandeur :* Commune de Hensies
- *Autorité compétente :* Conseil communal

### Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.33 §4 du CoDT
- *Date de réception du dossier :* 19/05/2021
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le RIE
- *Audition :* /

### Projet :

- *Localisation :* Entre les rues de Villers et de Crespin
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'aménagement communal concerté
- *Affectation proposée :* Zone d'habitat

### Brève description du projet et de son contexte :

Ce Schéma d'Orientation Local (SOL) projette la création d'un nouveau quartier d'habitat au sein de la ZACC « Cité nouvelle » située à proximité du village d'Hensies. Cette ZACC couvre 5,63 ha. Le nouveau quartier pourra comprendre 80 à 120 logements (densité comprise entre 14 à 21 ha à l'échelle de la ZACC) ainsi que des fonctions annexes (commerces de proximité, services à la personne...).

## AVIS

### Préambule

Le Pôle Aménagement du territoire a émis un premier avis défavorable le 25/10/2019 sur un projet de contenu de RIE pour ce SOL (AT.19.105.AV).

Ce projet de contenu de RIE a ensuite été revu.


Il s'agit dès lors du second avis transmis par le Pôle à ce sujet.

### Avis

**Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales relatif au schéma de d'orientation local qui met en œuvre la ZACC « Cité Nouvelle » à HENSIES.**

Le Pôle constate que le projet de contenu du RIE a été complété. Il comprend et précise le contenu général fixé dans l'article D.VIII.33 §3 du CoDT.

Quant à sa remarque antérieure selon laquelle le projet de contenu ne reprend pas le point 4 de cet article D.VIII.33 §3 du CoDT mentionnant que : « *en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements.* », le Pôle a été informé par la commune que ce type d'établissement n'est pas implanté à proximité de la ZACC.



Samuël SAELENS  
Président